

tac

MOBILES DE TOUTES FAÇONS



Règlement d'utilisation des services à la mobilité TAC

Date de prise d'effet : 13 décembre 2021

Table des matières

1.	Champ d'application	1
2.	Bien voyager avec TAC.....	1
2.1	Accès aux véhicules	1
2.2	Durant le trajet.....	2
2.3	Places réservées, enfants, poussettes et voyageurs en fauteuil roulant	2
2.4	Accompagnateurs de personnes à mobilité réduite.....	2
2.5	Objets encombrants ou dangereux.....	3
2.6	Vélos, rollers, skateboard, trottinettes, hoverboards et autres.....	3
2.7	Animaux.....	3
2.8	Accident.....	4
2.9	Descente du véhicule	4
3.	Règles de sécurités, de sureté, d'hygiène et de civisme.....	4
4.	Utilisation et contrôle des titres de transport.....	4
4.1	Tarifs	4
4.2	Règles d'utilisation	5
4.3	Période de validité des titres	6
4.4	Duplicata.....	7
4.5	Traitement et protection des données à caractère personnel	7
4.6	Résiliation.....	7
a.	A l'initiative de l'Abonné :.....	7
b.	À l'initiative du réseau TAC :.....	8
4.7	Contrôle des voyageurs et infraction.....	8
5.	Transport scolaire	9
6.	Service de transport sur réservation	9
6.1	TAD.....	10
6.2	TAD PMR.....	10
7.	VéloTAC.....	10
8.	Parcs à vélos	10
9.	Parking Relais	11
10.	Objets trouvés	11
11.	Suggestions/ renseignements / réclamations :.....	11



Vu le Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics

Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Vu le Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

1. Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités d'accès et d'utilisation du service de transport urbain proposé par TAC. Il précise les droits et obligations des voyageurs et complète ainsi les textes légaux en vigueur.

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau TAC. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules de TAC, ensemble constitutif du réseau, implique l'acceptation du présent règlement et le respect en toutes circonstances des prescriptions qu'il détermine. Concernant le tramway 17, les Dispositions Réglementaires Transport de Voyageurs des TPG (DRT TPG) secteur France s'appliquent.

Les voyageurs sont tenus d'observer en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'exploitant ou des services de sécurité.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

TAC décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement entre en vigueur au 13 décembre 2021.

2. Bien voyager avec TAC

Dans le bus, le conducteur vous accueille et veille à votre sécurité et à votre confort. A l'arrêt, n'hésitez pas à lui faire part de vos questions. À tout moment, merci de suivre les consignes qu'il peut être amené à vous transmettre.

2.1 Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageurs, soit par une plaque murale. **Aucun arrêt du bus n'est accepté en dehors des arrêts matérialisés.** Seul le service de Transport à la Demande à destination des Personnes à Mobilité Réduite (TAD PMR) permet aux voyageurs d'être pris en charge ou déposés en dehors d'un arrêt matérialisé.

Tous les arrêts sont facultatifs, à ce titre, le voyageur désirant monter à bord d'un bus doit faire signe au conducteur, assez tôt pour être vu en temps utile, et ainsi obtenir l'arrêt du bus.

La montée dans le bus s'effectue obligatoirement par la porte avant sauf pour les personnes à mobilité réduite et les voyageurs munis d'une poussette qui sont autorisés à monter par la porte du milieu du bus (et/ou arrière pour un bus articulé) après autorisation du conducteur.



Par exception à cette règle, et uniquement au sein de bus articulé (bus accordéon disposant d'un axe de pivotement) la montée est également possible au niveau des autres portes du véhicule.

Les modalités de tarification et de validation des titres de transport sont détaillées au **paragraphe 4 du règlement**.

Dès la montée, le voyageur doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière du bus pour faciliter d'une part l'accès des autres voyageurs, et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur ainsi que la circulation des autres voyageurs. En cas de forte affluence, le conducteur peut, pour des raisons de sécurité, interdire la montée à bord à de nouveaux voyageurs.

Les mineurs de moins de 10 ans non scolarisés au collège doivent être accompagnés par un adulte à bord des véhicules.

2.2 Durant le trajet

Pour éviter le déséquilibre, dû aux variations d'accélération et de décélération ainsi qu'aux changements de direction du véhicule, les voyageurs doivent se tenir aux poignées, rampes et barres de maintien prévues à cet effet.

Conformément au décret du 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès lors que les sièges en sont pourvus. Cette obligation s'applique à l'ensemble des passagers adultes et enfants sur l'ensemble des lignes, notamment le service TAD et les transports scolaires.

2.3 Places réservées, enfants, poussettes et voyageurs en fauteuil roulant

Les places assises réservées sont accessibles à l'ensemble des voyageurs et devront être cédées immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande à savoir : aux détenteurs d'une carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » ou « priorité » ; aux mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ; non-voyants civils en possession d'une carte justifiant de leur handicap ou munis d'une canne blanche ; invalides du travail et infirmes civils munis d'une carte portant la mention « station debout pénible » ; femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ; personnes en situation d'invalidité temporaire.

Pour des raisons de sécurité, les poussettes pliantes doivent être repliées. Les poussettes non pliantes sont admises dans la limite des places disponibles sur la plateforme centrale du bus et doivent stationner à l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR). Elles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et doivent être freinées pour ne pas se déplacer inopinément à l'intérieur du bus. Les fauteuils roulants doivent impérativement être stationnés sur l'emplacement réservé. **Un seul fauteuil est admis à la fois.** Un service spécialisé TAD PMR peut être contacté au 0 800 00 19 53 pour un transport au sein d'Annemasse Agglo. Avant de monter, les voyageurs en fauteuil ou avec une poussette souhaitant accéder à bord par la porte médiane doivent en faire la demande auprès du conducteur afin que celui-ci puisse prendre les dispositions utiles. Pour la descente, des boutons d'arrêts et d'ouvertures portes sont disponibles aux emplacements PMR.

2.4 Accompagnateurs de personnes à mobilité réduite

Les personnes en possession d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement » ont la possibilité de voyager avec un accompagnateur. Le transport de l'accompagnateur est alors gratuit sur présentation de cette carte. Une personne en possession d'une carte TAC'Accompagné peut également bénéficier de la présence d'un



accompagnateur. La carte TAC'Accompagné fait alors office de titre de transport pour l'accompagnateur uniquement.

2.5 Objets encombrants ou dangereux

Il est interdit de pénétrer dans une enceinte TAC (bus, espace commercial, etc.) en possession de matières dangereuses, à savoir inflammables, toxiques ou explosives. Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des véhicules. Les aliments et les boissons (hors de leur emballage) sont interdits à bord des bus. En cas de forte chaleur ou d'avis médical il est autorisé de boire de l'eau.

Seuls les paquets peu volumineux (inférieur à 0,45 m de côté) et susceptibles d'être portés sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs, sont autorisés à bord des véhicules. Les bagages sont autorisés dans la limite de 30 kg à condition de ne pas dépasser la taille de son propriétaire. Ces objets sont placés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les agents TAC pourront refuser l'admission à toute personne portant des objets susceptibles de constituer une gêne ou un risque d'accident pour les autres voyageurs en raison de leur nature, volume, odeur ou bien du nombre de voyageurs déjà présents dans le véhicule.

En aucun cas TAC ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages causés à ou par ces colis ou bagages en cas d'accident. Le propriétaire des colis ou bagages sera rendu responsable des dommages que ces objets pourraient occasionner.

2.6 Vélos, rollers, skateboard, trottinettes, hoverboards et autres

Pour des raisons de sécurité, il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes (hors vélo pliant tolérés dans les bus à condition d'être pliés), cyclomoteurs, scooters électriques. Les planches à roulettes, trottinettes pliables (à condition d'être pliées), patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont tenus à la main dès l'accès dans les bus et jusqu'après en être ressorti.

2.7 Animaux

Seuls les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., sont admis à bord des bus à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées. Ils ne doivent pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m de côté. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, s'il occupe une place assise et demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens de plus grande taille doivent être tenus en laisse, muselés, et doivent être munis d'un titre de transport unitaire. Sans titre de transport le propriétaire du chien peut-être verbalisé au même titre qu'un voyageur non muni de titre de transport.

Les chiens guides d'aveugles qui accompagnent les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion avec mention « *besoin d'accompagnement cécité* » (ou équivalent) voyagent gratuitement. La présentation de cette carte peut être requise par les agents TAC.

TAC ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux. Le propriétaire de l'animal demeure en revanche responsable des dégâts nés de la présence de l'animal à bord d'un véhicule.



2.8 Accident

En cas d'accident survenu dans un véhicule du réseau TAC, à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

2.9 Descente du véhicule

La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « demande d'arrêt » et doit intervenir en quittant l'arrêt précédent celui de la descente afin que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger. La descente se fait uniquement par les portes centrales et arrières des bus.

A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

TAC Mobilités et son personnel décline toute responsabilité en cas de descente à un arrêt non accessible PMR. L'ensemble des arrêts PMR est disponible à www.tac-mobilites.fr/se-deplacer/plans-fiches-horaires

3. Règles de sécurité, de sûreté, d'hygiène et de civisme

Il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention ou de dépôt de plainte à leur égard :

- De monter en état d'ivresse dans un véhicule.
- De monter dans une tenue susceptible d'incommoder les autres voyageurs.
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules.
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes.
- De parler au conducteur sans nécessité absolue pendant la marche du véhicule.
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les véhicules, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant.
- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule.
- De fumer ou vapoter à bord des véhicules (y compris cigarette ou chicha électronique).
- De se servir sans nécessité des dispositifs d'alarme, de sécurité ou de secours.
- De faire usage de tout instrument sonore susceptible d'entraîner une nuisance pour les autres voyageurs (téléphone portable, enceintes portables, alarmes, sirènes, haut-parleurs, ...).
- De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt.
- De se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel.
- De cracher dans les véhicules, emprises ou enceintes.
- De mettre les pieds sur les sièges.
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, emprises ou enceintes TAC, tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...) tous résidus solides ou liquides, ou détritiques de toute nature hors des poubelles prévues à cet effet et situées hors des véhicules.
- Port du masque obligatoire en cas de crise sanitaire.

4. Utilisation et contrôle des titres de transport

4.1 Tarifs

Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affichage à l'intérieur des véhicules, sur la majorité des poteaux et abris bus, ainsi qu'à la



Maison de la Mobilité et du Tourisme. En aucun cas, TAC n'est tenu de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

Les enfants de moins de 6 ans sont transportés gratuitement, dans la limite de 3 enfants de moins de 6 ans par accompagnateur, à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Les enfants voyagent sous l'entière responsabilité de l'accompagnateur. Celui-ci doit être en mesure de justifier l'âge des enfants.

Une tarification et un support spécifiques sont mis en place lors de déplacement en groupe (10 personnes minimum), la demande doit impérativement être formulée au plus tard 72h avant le déplacement (jours ouvrés) soit en ligne sur l'adresse www.tac-mobilites.fr/index.php/tac-vous/contact, soit en se présentant à la Maison de la Mobilité et du Tourisme. (Exemple : une demande pour un déplacement ayant lieu le lundi doit être formulée au plus tard le jeudi qui précède.)

Selon leur nature, les titres de transport peuvent être achetés :

- Sur la boutique en ligne : <https://boutique.tac-mobilites.fr/>
- Sur l'application mobile Tac MobilitéS : les titres ou abonnements doivent être validés via un QR Code disponible aux valideurs ou arrêts situés sur le quai du tramway secteur France. La création d'un compte voyageur au préalable est obligatoire.
- Sur les distributeurs automatiques de titres de transport (DAT) : si paiement en espèce uniquement un seul billet de banque est accepté : seul un billet de 5€ OU un seul billet de 10 € est accepté, le reste doit être payé par pièces.
- A la Maison de la Mobilité et du Tourisme : Esplanade François Mitterrand, 74100 Annemasse.
- Chez les dépositaires agréés¹.
- Auprès du personnel de conduite à bord des véhicules, lors de la montée (ticket unité uniquement zone 210 et zone 210+10) : **La vente à bord des bus est limitée à un ticket unité par personne et par voyage, seul le paiement en espèces est accepté. Le voyageur est tenu de faire l'appoint (article L112-5 du Code monétaire du droit financier) lors de son achat auprès du conducteur de bus. Les billets de banque d'une valeur supérieure à 20 € seront refusés.**
- Les applications et DAT des partenaires suivants : SCNF, CFF et TPG.

L'euro est la seule monnaie acceptée par TAC pour les paiements en espèce.

4.2 Règles d'utilisation

Les voyageurs sont invités à préparer leur monnaie ou leur titre de transport avant de monter dans le bus. Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport à l'occasion de chaque déplacement, à l'exception des enfants de moins de 6 ans accompagnés.

Les titres doivent impérativement être validés ou présentés au conducteur (Swiss Pass, carte TAC'Accompagné, ticket SMS, billet SNCF et CFF) lors de la montée dans le bus et en correspondance. Tout voyageurs qui, après ce passage sera démuné de titre de transport valable sera en infraction et se trouvera exposé aux sanctions correspondantes.

¹ La liste des dépositaires et les adresses associées sont consultables sur le site : www.tac-mobilites.fr/index.php/depositaires

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent être en mesure de pouvoir le présenter, sur demande aux agents désignés par l'exploitant, et cela à n'importe quel moment de leur déplacement.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation. Ce cas est valable également pour tout dysfonctionnement de matériel permettant l'achat d'un titre de transport (application, distributeur, etc.). Le voyageur ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas sans en avoir informé le conducteur.

En cas de défaillance technique liée à l'utilisation de la carte OÛra, validation impossible, carte dégradée, ... le voyageur doit se rendre à la Maison de la Mobilité et du Tourisme afin de faire établir un duplicata si cela est nécessaire. Dans cette attente le voyageur doit s'acquitter d'un titre de transport. En cas de défaillance technique empêchant la validation via l'application mobile, le voyageur doit se munir d'un titre de transport physique.

Il appartient au voyageur de s'assurer de la validité de son titre en fonction de la zone dans laquelle est effectuée son déplacement surtout en cas de franchissement de la frontière avec la Suisse. Un déplacement limité au territoire d'Annemasse Agglo correspond à un titre zone 210. Un déplacement étendu au canton de Genève et unireso correspond à un titre zone 210 + 10.

Les voyageurs munis d'un titre Lemman Pass zones 210 + 10 en cours de validité sont autorisés à voyager à bord des véhicules. Les porteurs de carte Swiss Pass (intégrant la zone 210), étant dans l'incapacité de valider leur carte sur les équipements de validation présents à bord des véhicules, doivent systématiquement présenter leur Swiss Pass au conducteur lors de leur montée dans un véhicule ainsi qu'à toute réquisition du personnel de l'exploitant lors d'une opération de contrôle.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire ne peut voyager sans titre de transport. Les titres non valides ou le défaut de présentation du titre sont considérés comme des fraudes. Le voyageur sans abonnement en sa possession (carte oubliée, volée etc.) doit se munir d'un titre valide sous peine d'être verbalisé.

4.3 Période de validité des titres

Les titres hors abonnements permettant de circuler au sein de la zone 210 :

- Les titres valables uniquement sur la Zone 210 sont valables 60 minutes à compter de la première validation.

Les abonnements :

- Les abonnements annuels (hors diablo) sont valables 1 an glissant.²
- Les abonnements mensuels (hors diablo) sont valables 1 mois glissant.
- Les abonnements diablo annuels sont valables du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.
- Les abonnements diablo mensuels sont valables du 1^{er} au dernier jour du mois M.

Tous les titres transfrontaliers répondent des conditions générales d'utilisation des titres Lemman Pass.

² Les abonnements annuels et mensuels sur l'application mobile sont valides dès validation via QRCode.

4.4 Duplicata

Les frais de duplicata de la carte Oûra sont de 8 €. Ce tarif comprend la création d'une nouvelle carte Oûra ainsi que le rechargement des abonnements TAC en cours de validité.

4.5 Traitement et protection des données à caractère personnel

L'ensemble des dispositions propres au traitement et à la protection des données à caractère personnel est disponible dans un document spécifique à l'attention des utilisateurs des services exploités par TAC et consultable sur le site internet www.tac-mobilites.fr en pied de page, onglet « Politique de confidentialité ».

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant en adressant un courrier postal à TAC, Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74 100 Annemasse.

4.6 Résiliation

a. A l'initiative de l'Abonné :

La souscription à un abonnement implique un engagement sur la durée totale du contrat. Il est important de s'assurer que cet engagement pourra être tenu. Le remboursement n'intervient que pour les abonnements annuels.

Seules les conditions particulières énoncées ci-après rendent possible l'interruption du contrat sans frais de résiliation (à condition que les justificatifs soient dûment présentés).

- Déménagement > nouveau bail, état des lieux de sortie ou courrier de mutation.
- Changement d'établissement scolaire > certificat de scolarité.
- Perte d'emploi > attestation Pôle Emploi.
- Maladie > certificat d'arrêt d'une durée supérieure à 2 mois.
- Départ à la retraite > attestation de l'employeur.
- Décès > certificat de décès.

La demande de cessation du contrat d'abonnement - disponible au sein de la Maison de la Mobilité et du Tourisme ou en téléchargement sur www.tac-mobilites.fr - doit être faite à l'initiative de l'abonné, du payeur ou de ses ayants droit. Elle est à compléter et à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des pièces justificatives à la Maison de la Mobilité et du Tourisme -TAC, Esplanade François Mitterrand -74100 Annemasse.

La résiliation sera effective après réception de la demande accompagnée des pièces justificatives. Les prélèvements à venir cesseront automatiquement, à condition que la demande de résiliation ait été effectuée avant le 15 du mois précédant le prélèvement à annuler. Dans le cas contraire, la résiliation est décalée d'un mois et un dernier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant. Si la demande est acceptée, l'abonnement sera désactivé et les mensualités restant à courir ne seront pas prélevées. Le payeur ou ses ayants droit restent éventuellement redevables des sommes dues au titre des impayés.

Toute autre résiliation d'un abonnement annuel, ne rentrant pas dans les conditions évoquées, sera facturée 30 % de la valeur restante.



Le client ne peut pas demander la suspension temporaire du contrat.

b. À l'initiative du réseau TAC :

Le contrat peut être résilié de plein droit par TAC pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement (fausse déclaration, constitution des pièces fournies par l'Abonné...).
- En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport.
- En cas d'impayé.

La résiliation sera être notifiée par TAC par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'abonné. La résiliation sera effective à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

TAC procédera à la désactivation de l'abonnement en cours de validité. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte sous forme d'usurpation d'identité, TAC procédera à la mise en liste noire de la carte Oûra et la carte sera alors inutilisable.

TAC se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat à un payeur ou un bénéficiaire dont un précédent contrat aurait été résilié pour fraude ou défaut de paiement.

4.7 Contrôle des voyageurs et infraction

Tout voyageur est tenu de :

- Valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans un véhicule, y compris lorsque le voyageur effectue une correspondance.
- Présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation.

Toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un personnel TAC fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de délit et sera transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Conformément au Décret n°2016 – 541 du 3 mai 2016, le montant des amendes est le suivant:

	MONTANT DU PV		SI PAIEMENT DANS LES 7 JOURS SUIVANT LA VERBALISATION		SI PAIEMENT À PARTIR DU 8 ^{ème} JOURS SUIVANT LA VERBALISATION	
NON VALIDATION						
> Titre non validé en montée	50€		50€		90€	
TITRE DE TRANSPORT NON VALABLE						
> Sans titre de transport	70€	Abonnement en cours de validité au moment du contrôle	Pas d'abonnement en cours de validité au moment du contrôle	Abonnement en cours de validité au moment du contrôle	Pas d'abonnement en cours de validité au moment du contrôle	
> Titre de transport illisible/endommagé		5€	70€	10€	110€	
FALSIFICATION DE TITRE DE TRANSPORT						
> Titre de transport appartenant à un tiers	120€					
> Titre de transport falsifié			120€		160€	
COVID-19						
> Non port du masque	135€		135€		135€	
INCIVILITÉS						
> Interdiction de fumer	150€					
> Occupation indue d'une place ou d'un espace réservé						
> Entrave au fonctionnement des portes						
> Pieds sur les sièges						
> Souillures, dégradations, inscriptions						
> Tapage, musique						
> Usage injustifié de la décompression des portes						
> Ivresse						
> Refus d'obtempérer						
> Crachat						
> Introduction d'objets incommodes ou dangereux						
> Trouble de l'ordre ou de la tranquillité						
> Introduction d'un animal dans un bus						
			150€		190€	



Dans tous les cas, des frais de dossier sont à régler en sus à compter du 8ème jour ouvré : 40 €. Pour tout règlement de sa contravention dans un délai de 7 jours ouvrés, les frais de dossier ne sont pas appliqués.

Dans le cas où le règlement s'opère au moment de la constatation de l'infraction auprès d'un contrôleur, le versement pourra s'effectuer par carte bancaire ou en espèces. Le voyageur reçoit en retour une quittance de paiement. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de l'ordre.

A défaut de payer immédiatement l'indemnité forfaitaire, le contrevenant peut effectuer le règlement, dans un délai de 2 mois auprès de la Maison de la Mobilité et du Tourisme -TAC, Esplanade François Mitterrand à Annemasse ou par chèque à l'ordre de TP2A, ou encore par virement bancaire (demande de RIB à formuler par email via le formulaire en ligne).

A défaut de règlement de l'infraction, le dossier sera transmis à l'Officier du Ministère Public. Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public. Le montant de l'amende forfaitaire majorée est actuellement de 375 Euros et reste acquis au Trésor Public.

Pour tous les titres de transport accompagnés d'une carte nominative, et sans préjudice de poursuite devant les tribunaux compétents, toute utilisation frauduleuse de la carte ou du titre entraîne la résiliation immédiate de l'un ou l'autre et leur retrait avec impossibilité de faire établir une nouvelle carte pendant 1 an. Les sommes versées correspondant à la période de validité du titre restant à couvrir sont acquises au transporteur à titre de dommages-intérêts.

Modalité de contestation de contravention

Le contrevenant peut contester sa contravention auprès de TAC dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction. Cette protestation accompagnée du procès-verbal d'infraction doit être adressée à :

A l'attention du responsable des contentieux
TAC – Maison de la Mobilité et du Tourisme
Esplanade François Mitterrand
74 100 Annemasse

Le déclenchement d'une procédure de contestation de la contravention n'est en aucun cas suspensif des délais de règlement précisés ci-avant.

5. Transport scolaire

TAC assure la desserte des collèges et lycées de l'agglomération par l'intermédiaire des lignes du Réseau TAC ainsi que des lignes de transport scolaire. Plus d'informations sur le site www.tac-mobilites.fr/index.php/titres-abonnements/abonnement-scolaire

6. Service de transport sur réservation

Les services de Transport à la Demande dont le TAD CHAL (dimanche et jours fériés) et le TAD PMR sont des services de transport à réservation obligatoire.



6.1 TAD

Le transport à la demande (TAD) est un service public de transport à la demande qui fonctionne sur réservation et est organisé par Annemasse Agglo. Il permet de desservir des portions du territoire non desservis par une ligne régulière TAC, ces dessertes sont assurées par 4 lignes de transports à la demande régulières et 1 ligne le dimanche (TAD CHAL).

Le TAD permet ainsi de voyager d'un point à l'autre sur la même ligne, sur réservation. Les règles d'utilisation de ce service font l'objet d'un règlement spécifique disponible sur le site internet www.tac-mobilites.fr ou à la Maison de la Mobilité et du Tourisme.

La réservation d'un trajet se fait par téléphone au 0 800 00 19 53 (*numéro vert gratuit*) du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Les trajets pour les samedis, les dimanches, les lundis et les mardis en cas de lundis fériés, doivent se réserver le vendredi avant 17h00. Si le vendredi est férié les trajets sont alors à anticiper le jeudi toujours avant 17h00. La réservation peut être anticipée jusqu'à UN (1) mois avant la date souhaitée.

Lors d'une réservation, les renseignements suivants doivent être communiqués :

- Nom et Prénom.
- Arrêt de départ.
- Arrêt d'arrivée.
- Jour(s) et horaire(s) souhaité(s), selon les horaires proposés

Un même usager ne peut réaliser plus de 2 trajets par jour, équivalent à 1 aller-retour, y compris en correspondance.

6.2 TAD PMR

TAD PMR est réservé aux habitants du territoire de l'agglomération annemassienne en situation de handicap qui sont dans l'impossibilité d'utiliser le réseau de transport urbain TAC. Ce service est accessible via un dossier de souscription. Les règles d'utilisation de ce service et l'ensemble des pièces à télécharger pour la constitution du dossier sont disponibles sur le site internet www.tac-mobilites.fr/index.php/handi-tac ou à la Maison de la Mobilité et du Tourisme.

7. VéloTAC

Le service VéloTAC est un service de location à partir d'1 mois, de vélos (classiques, pliants, à assistance électriques) et de trottinettes électriques. Ce service est accessible aux personnes de 16 ans ou plus. Les conditions générales de location font l'objet d'un règlement spécifique disponible à la Maison de la Mobilité et du Tourisme ainsi que sur le site internet www.tac-mobilites.fr/index.php/se-deplacer/velo

8. Parcs à vélos

TAC propose un service de parcs à vélo ouvert à tous, conformément à la tarification en vigueur. Ce service permet de stationner son vélo, y compris vélo à assistance électrique. Il est également possible de louer un casier individuel afin de sécuriser ses accessoires. Les E-casiers permettent en sus de recharger la batterie de son vélo à assistance électrique.



Les conditions générales d'utilisation de ce service font l'objet d'un règlement spécifique disponible à la Maison de la Mobilité et du Tourisme ainsi que sur le site internet www.tac-mobilites.fr/index.php/se-deplacer/velo

9. Parking Relais

Deux parkings relais sont accessibles à tous, conformément à la tarification vigueur. La capacité des parkings est de respectivement 250 places. Les parkings se situent sur la commune de Cranves-Sales (Altéa) et Vétraz-Monthoux (J.Monnet).

10. Objets trouvés

TAC ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des objets et autres biens qui pourraient être perdus, volés ou détériorés au sein de ses véhicules ou bâtiments. Par ailleurs, TAC peut procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance et qui pourraient représenter un quelconque danger, dont denrées alimentaires.

Toute demande relative aux objets trouvés doit être enregistrée via le site internet :

www.tac-mobilites.fr rubrique objets trouvés.

Les documents d'identité sont conservés 15 jours avant d'être transmis à l'autorité ayant délivré le titre. Les autres objets sont conservés 3 mois. Pour toute restitution, les ayants droit devront justifier de leur identité et un document de restitution d'objet perdu.

La restitution des objets perdus s'effectue à la Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74100 ANNEMASSE.

11. Suggestions/ renseignements / réclamations :

Les différentes demandes peuvent être adressées :

- Par courrier : TP2A – Transport à la Demande, 6 rue des Biches, 74100 Ville-la-Grand.
- Par téléphone au 0 800 00 19 53 du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 (appel gratuit depuis les téléphones fixes et mobiles).
- Par internet sur le site www.tac-mobilites.fr onglet « Nous contacter ».
- En se présentant à la Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74100 Annemasse.

